GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI, 31 AOUT 1793.

VARSOVIE, le 31 Août.

Suite des séances de la Diète extraordinaire assemblée à Grodno.

Du Lundi 19. On reprit ce jour là une matière qui avoit déjà été entamée plusieurs fois, & qui bien que discutée assez longuement, avoit toujours été renvoyée à une délibération ultérieure. Elle eut encore le même sort à cette séance. Il s'agissoit de déterminer d'une manière plus précise, l'état actuel des troupes de la Couronne & de Lithuanie; de recevoir les rapports qui devoient être faits par la Députation désignée à cet effet, comme aussi les comptes rendus de la commission de guerre; de vérifier par ce moyen le bilan des caisses, & d'adapter à ces diverses données, la nouvelle organisation qu'il convient d'établir dans les deux armées que doit entretenir la République.

Le Président de cette Députation, M. Skarszewski Evêque de Chelm, rendit compte du résultat des travaux dont elle avoit été chargée par les Etats, & qui devoient une partie des vues d'utilité qu'ils présentent, aux renseignemens fournis par MM. le Gr: Général de Lithuanie, & le Commandant en Chef temporaire des troupes de la Couronne. M. l'Evêque en prit occasion de louer leur zèle, leur exactitude à remplir les devoirs de leur charge, & finit en invitant M. Mlodzianowski secrétaire de cette Députation, à faire lecture du résumé de ses opérations jusqu'à cet instant.

Le Secrétaire procéda à la lecture de ce rapport, qui présentoit des details assez circonstanciés, sur l'état actuel non seulement de l'armée en général, mais aussi de chaque Corps en particulier, tant de ceux qui restent au service de la République, dans les Provinces de la Couronne & de Lithuanie, que des bataillons ou escadrons qui lors du démembrement, étoient en quartier dans les Provinces passées sous une domination étrangère. Il resulte de ce compte rendu, que l'armée de la Couronne monte encore à 23,333 hommes; celle de Lithuanie, à 12,780. & celle qui est restée dans les Palatinats ou Districts occupés par la Russie, à 24,000. Un trait de lumière s'échappe à travers les ombres distribuées à dessein dans l'encadrure de ce tableau: c'est que le *deficit* des caisses qui étoit déjà très considérable avant le nouvel ordre de choses, l'est encore davantage aujourd'hui; que les troupes non payées pour la plupart depuis près de 6 mois, sont dans un état de dénuement tel, que le patriotisme seul peut les retenir au service de l'Etat; que les citoyens surchargés d'impôts, n'ont pas même la satisfaction de voir ces contributions, prélevées quelques fois sur le nécessaire le plus indispensable, servir au soulagement de ces infortunés, qui ont exposé si généreusement leur vie pour la défense de la République.

Plusieurs membres, entre autres M. Mikorski, tout en louant le zèle de MM. les Députés, font observer le peu d'exactitude, & par conséquent l'insuffisance de ce rapport, sur-tout relativement à l'état des caisses militaires. Il en conclut la nécessité d'un nouveau recensement, d'après lequel on puisse rédiger un tarif moins général & plus vrai. Enfin il remet un projet sous le titre de: = *Assurance des dédomagements dus aux troupes, qui refusent d'entrer au service des Puissances étrangères, & qui rentrent dans le sein de leur patrie.* = Ce projet est lu sur le champ par le secrétaire de la Diète.

M. Kossakowski Grand-Général de Lithuanie, demande que le 8e. régiment, la seconde brigade, & le bataillon de Kirkora, soient aussi & spécialement désignés dans ce projet, comme ayant à cet égard, les droits les plus avérés à la reconnoissance de la Nation. S. M. appuya cette motion, mais plusieurs membres s'y opposèrent, & principalement M. Ożarowski, en sa qualité de Commandant en Chef temporaire des troupes de la Couronne. Il fit observer que toute recommandation particulière, ne pouvoit qu'être au préjudice de ceux, qui avoient droit d'entrer en concurrence, & demanda que le projet en question, comprit en termes généraux, tous ceux que des services réels autorisoient à se mettre sur les rangs. — Quelques uns objectèrent en outre, que la députation préposée au recensement des troupes & à la revision des caisses, devoit être composée d'officiers civils & militaires par moitié. Toutes ces observations & les projets qui les suivirent, furent renvoyés à une délibération ultérieure.

Il en fut de même de celui que proposa M. Gostawski, de Sendomir, lequel portoit „ qu'il seroit enjoint aux Commissions des trésors des deux Nations, de payer provisoirement au secrétaire & à la Chancellerie de la Diète, une somme de 10,000 fl: & une autre de 6000. pour les dépenses de cette même Chancellerie. „ A la suite de cette motion la séance fut levée, & il n'y en eut point le lendemain.

Du mercredi 21. On se rappelle qu'à la séance du 19. M. Ankwicz nonce de Cracovie, à la suite de plusieurs projets relatifs à l'état militaire, avoit demandé que l'organisation nouvelle que l'on se proposoit d'établir, fut conforme aux circonstances actuelles, & susceptible d'exécution dans les Provinces, & avec les revenus qui restent à la Nation. Il avoit en conséquence remis un projet, portant injonction à MM. le Grand-Général de Lithuanie, & le Commandant en Chef temporaire des troupes de la Couronne, de rédiger le plan d'une organisation de ce genre. Ce projet discuté assez long tems, avoit été enfin pris en délibération. Il fut reproduit à la séance de ce jour, & il eut même l'avantage, si c'en est un, de l'occuper seul presque toute entière. Cet avantage, il le doit à l'opposition vigoureuse & soutenue qu'il éprouva. Comme il sembloit présenter le nouvel ordre de choses, sous le point de vue d'un arrangement constant & durable, il déplut non seulement au parti-né *de l'opposition*, mais il trouva même des antagonistes, parmi ceux des membres qui se prêtent avec moins de peine, aux combinaisons politiques du jour. Le principal argument qu'on fit valoir contre M. de Cracovie, c'est qu'en demandant qu'on se conformât au plan de partage adopté par les Cours, il sembloit le justifier, & même en consacrer l'exécution. Pour faire disparoitre cet inconvénient, & diverses autres illégalités qu'on croyoit appercevoir dans ce projet, plusieurs des Nonces qui l'appuyoient, proposèrent divers articles additionnels, qui devinrent le sujet de nouveaux débats. Enfin pourtant ce parti l'emporta, & obtint un recueillement de suffrages tant sur le projet même, que sur quelques uns des articles additionnels proposés. Ce recueillement eut lieu malgré les réclamations des opposans, & comme on l'avoit prevu, la pluralité se déclara en faveur du projet. — Le Lendemain 22. il n'y eut point de séance.

Nous apprenons que le 24. la Députation a termi é ses conférences avec M. l'Envoyé extr: de Prusse, & que la séance du 26. où il s'est agi de la signature du traité, a été une des plus orageuses qui ayent encore eu lieu.

= Limites à désigner dans le traité de cession à conclure entre la Pologne & la Cour de Berlin, d'après ce qui a été projectivement arrangé entre la Députation de la Diète, & M. de Buchholtz Envoyé extr: & M. P. de S. M. Prussienne, dans la conférence tenue le 21 Août, sous l'intervention & la médiation de S. E. M. de Siewers Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies. =

„ Les Palatinats, Villes & districts dont S. M. Prussienne a pris possession, en vertu de Ses lettres Patentes du 25 Mars de l'année courante, sont fixés par le présent traité, dans la ligne à commencer de la frontière de la Silésie à Nowa-Rudnia, en passant à une lieue au dessous de Częstochów, longeant à droite jusqu'à la rivière de Pilica, un peu au dessous de Koniec-pole, comme l'occupation en a été faite, au confluent de la petite rivière de Pilica, jusqu'à Grotowice; de là en droite ligne sur Sochaczew, (laquelle laisse Rawa à une demie-lieue d'Allemagne à gauche,) & jusqu'à une lieue au de là de la dite ville de Rawa: puis tournant par un angle droit vers la petite rivière de Skierniewka, autrement nommée Jezowka,

jusqu'à l'endroit où elle se joint à celle de Bzura, qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod. De cette dernière ville, une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau, de manière que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skierniewka, autrement Jezowka & de Bzura resteront en Pologne, & la rive gauche à la Prusse; ce qui laisseroit la navigation sur les dites rivières également libre pour les sujets des deux Etats, mais sous la clause qu'aucune partie ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage, pour détourner le cours actuel de ces rivières.

FRANCE.

Evénemens politiques des derniers jours de Juillet, & du commencement d'Août.

Juillet. = Le projet de décret proposé par St. Just, à la suite de son rapport sur les députés mis en arrestation, a été adopté en ces termes, à la dernière séance de Juillet. „ La convention nationale déclare traitres à la patrie, Buzot, Barbaroux, Gorsas, Lanjuinais, Salles, Louvet, Bourgouin, Pétion, Guadet, Chassey, Chambon, Lidon, Valady, Fermond, Kervelegan, Henry, Larivière, Rabaud-Saint-Etienne, Lesage, de l'Eure, qui se sont soustraits au décret rendu contre eux le 2 juin dernier, & se sont mis en état de rébellion dans les départemens de l'Eure, du Calvados & de Rhône & Loire, dans le dessein d'empêcher l'établissement de la République & de rétablir la Royauté. "

„ Il y a lieu à accusation contre Gensonné, Lasource, Vergniaud, Mollevault, Gardien, Grangeneuve, Fauchet, Boileau, Cussi, prévenus de complicité avec ceux qui ont pris la fuite, & se sont mis en état de rébellion. "

„ La Convention Nationale ordonne l'impression des pièces remises au comité de salut public, & décrète l'envoi aux départemens. "

(La question de savoir si Fonfrède & Ducos de la Gironde, ainsi que Carra, seront aussi décrétés d'accusation, est renvoyée au comité de salut public.)

„ Le ministre de la guerre autorisé par la loi, à suspendre & remplacer provisoirement les officiers généraux, & les officiers des états-majors, pourra pour effectuer le remplacement, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, choisir dans tous les grades sans être astreint à cet égard aux dispositions des loix précédentes. "

„ Le ministre de la marine pourra également, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pour effectuer le remplacement des officiers généraux & des officiers des états-majors, choisir dans tous les grades, sans être astreint aux dispositions des loix précédentes, sur le mode d'avancement & de remplacement..... "

Voici pour la quatrième fois que Custine revient sur la scène Ce fut à la séance du 29 Juillet, que Billaud-Varennes fit les observations suivantes, pour servir de complément à celles qu'on avoit déjà presentées. — „ Le récit de la honteuse capitulation de Mayence, a soulevé d'indignation tous les esprits, & vous avez pris sur-le-champ des mesures vigoureuses. Cette capitulation a découvert une nouvelle trahison; plus Custine est coupable, plus son jugement & sa punition doivent être prompts. La marche que vous avez adoptée à son égard, est trop lente pour la justice. La rédaction d'un acte d'accusation entraîne des longueurs presqu'interminables, & ce n'est sûrement pas votre intention de retarder le supplice de ce grand coupable. Je demande en conséquence, que Custine soit renvoyé au tribunal révolutionaire, pour que, toute autre affaire cessante, il instruise son procès.

„ Outre les pieces qui vous ont été lues hier à sa charge, il est certain qu'il existe une lettre de ce Général au Commandant de Mayence, dans laquelle il l'engage à livrer la place, & à venir le joindre dans un lieu déterminé; il est certain encore, que Custine a des complices de sa trahison. Ils ont cherché à égarer l'armée, en publiant qu'il n'avoit été mandé à Paris, que pour être sacrifié à la faction de la Montagne.... Voici encore un fait bien propre à jetter un grand jour sur ce complot. La nuit du 22. au 23. on avoit donné à l'armée du Nord pour mot d'ordre, *Biron*, *Vendée*, & pour mot de ralliement, Wimpffen; il faut que vous chargiez le comité de salut public, de découvrir les complices de Custine. J'observe de plus, que le fils de ce traitre se permet de salir les murs de Paris de ses affiches: je demande qu'il soit mis en arrestation. " Couthon observe que le comité a déjà pris cette mesure, & qu'avec le fils de Custine, plusieurs autres individus ont été arrêtés dans la journée d'hier.

Aux faits qu'il venoit de dénoncer, Billaud-Varennes a ajouté la lecture d'une lettre écrite de Bordeaux, en date du 23 de ce mois. „ La mort de Marat, y est-il dit, n'a pas fait beaucoup de sensation; mais ce qui en fait beaucoup, c'est l'attente où l'on est de la reddition de Mayence & de Valenciennes. " Remarquez, observe Billaud-Varennes, que c'est le 23. jour de la reddition de Mayence, que l'on attendoit à Bordeaux la nouvelle de cet événement. L'opinant insiste sur sa motion, & la Convention après avoir rapporté le décret d'accusation, rendu dans la séance d'hier contre Custine, décrète qu'il est renvoyé devant le tribunal révolutionaire, pour y être jugé, toute affaire cessante. "

„ Il me reste une autre mesure à vous proposer, ajoute Billaud-Varennes: vous avez d'autres traitres à punir, & si vous voulez sauver le peuple, vous ne devez faire aucune grace aux conspirateurs. Ceux dont je veux parler, sont les messagers des administrations infidèles, qui ont parcouru les diverses villes de la République, pour les soulever contre la Convention. Décrétez que tout individu qui aura séjourné dans les villes rébelles, sera déclaré émigré, s'il ne peut pas prouver que des affaires particulières l'y appelloient. En appuyant cet avis, Saint-André observe qu'il n'y a que de grandes mesures, qui puissent sauver la République. " Il ne faut point, dit-il, se laisser séduire par des simulacres d'acceptation de la constitution. Plusieurs administrations feignent d'y adhérer, pour mieux cacher leurs projets. Bordeaux n'a point renoncé à l'espoir de marcher sur Paris; déjà même ses troupes sont en marche, & cette ville a cherché à s'assurer des principales, qui se trouvent sur le passage de sa force départamentale. Je demande que la proposition de Billaud-Varennes soit mise aux voix. Après quelques débats, elle est renvoyée à l'examen du comité de salut public.

Billaud termine par une quatrième mesure. On vous a dénoncé hier, dit-il, le Général Kellermann; on vous a assuré qu'il avoit écrit aux Lyonnois, qu'il ne marcheroit point sur Lyon. Si cette lettre existe, Kellermann ne peut plus commander vos armées; je demande que le comité de sûreté générale vous fasse, séance tenante, un rapport sur cet objet. En décrétant cette proposition, l'assemblée charge en outre son comité de législation, de s'occuper sans délai de la rédaction de l'acte d'accusation contre les députés détenus.....

Au nom du comité de législation, Hens a fait adopter un projet de décret, pour maintenir les sociétés populaires, dans le droit de se réunir paisiblement. Voici les termes du décret.

„ Toute autorité, tout individu qui se permettroit, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion des citoyens, ou d'employer quelque moyen pour défendre les sociétés populaires, sera poursuivi comme coupable d'attentat contre la liberté, & puni comme tel. "

„ La peine contre les fonctionnaires publics, qui se seroient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits, est de dix années de fers. "

„ Les Commandans de la force publique, qui agiroient ou donneroient des ordres pour agir, à l'effet d'empêcher cette réunion, ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention; s'ils ont agi sans réquision, ils subiront dix années de fers. "

„ Les particuliers coupables des délits ci-dessus, & ceux qui auroient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documens des sociétés populaires, seront poursuivis & punis de cinq années de fers..... "

Au nom de la commission établie pour rechercher & poursuivre les manœuvres de l'agiotage & de l'accaparement, Collot-d'Herbois a fait un rapport sur les moyens de prendre dans leurs propres pièges, les hommes criminels qui s'isolant sans cesse de l'intérêt général, ne spéculent que sur la misère du peuple. C'est cette espèce d'hommes qui chercha toujours à empêcher l'établissement des républiques, ou à les renverser; c'est elle qui en 1778. discrédita chez les Américains leur papier-monnoie, comme ils discréditent aujourd'hui le nôtre. Les Américains prirent des mesures sévères contre ces assassins de la société, qui rendent la nature avare & stérile, lorsqu'elle est généreuse & abondante. Le rapporteur, après avoir fait sentir combien il étoit instant, de prendre contre l'agiotage & l'accaparement, des mesures sollicitées par la douleur du peuple, a proposé un décret qui a été adopté sauf rédaction, parce que plusieurs amendemens y ont été faits. En voici les dispositions:

1. L'accaparement est un crime capital.

2. Sont déclarés accapareurs ceux qui dérobent à la circulation, des marchandises ou des denrées de première

nécessité, qu'ils achetent pour les tenir renfermées, sans les mettre en vente publiquement & journellement.

3. Sont pareillement déclarés accapareurs, ceux qui font périr ou laissent périr volontairement, les marchandises ou denrées de première nécessité.

4. Les marchandises ou denrées de première nécessité sont : la viande, le vin, les grains, les farines, les légumes, les fruits, le charbon, le bois, l'huile, l'eau-de-vie, le savon, le suif, le chanvre, la laine, les cuirs, le fer, le cuivre, les draps, la toile, & généralement toutes les étoffes, les soieries exceptées.

5. Pendant les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, ceux qui tiendront en dépôt, dans quelque lieu que ce soit, des denrées ou marchandises de première nécessité, seront tenus d'en faire la déclaration à leur section, qui en vérifiera l'existence par des commissaires.

6. La vérification faite, le propriétaire déclarera s'il veut mettre en vente ses marchandises en petits lots, à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration, sous l'inspection d'un commissaire de la municipalité ou de la section.

7. Si le propriétaire veut ou ne veut pas faire la vente en petits lots, il remettra copie des factures de ses marchandises à la municipalité ou à la section, qui après lui en avoir passé une reconnoissance, nommera un commissaire pour faire cette vente, en fixant le prix, de maniere que le propriétaire obtienne un bénéfice commercial. Si cependant le prix des factures étoit trop fort, la vente n'en auroit pas moins lieu suivant le cours ordinaire. Ceux qui produiront de fausses factures, seront traités comme accapareurs.

8. Huit jours après la publication du présent décret, ceux qui ne feront pas ces déclarations, seront réputés accapareurs, & comme tels punis de mort : leurs marchandises & denrées seront confisquées.

9. Les négocians en gros & les marchands en détail, seront tenus de mettre sur leurs magasins, une inscription qui indiquera la quantité & la qualité des marchandises, ainsi que le propriétaire, sous peine d'être traités comme accapareurs.

10. Ceux qui feront de fausses déclarations, ou qui auront été prêtes-nom, seront punis de mort. Tout fonctionnaire public qui aura prévariqué dans l'exécution de la présente loi, sera également puni de mort.

11. Tout citoyen qui dénoncera un accapareur, ou une contravention à la présente loi, aura un tiers du prix des marchandises ; le second tiers sera distribué aux indigens de la municipalité ou de la section ; le dernier tiers appartiendra à la République.

C'est au milieu des plus vifs applaudissemens, que ce décret a été rendu. Dans les divers amendemens renvoyés à la commission, l'on a proposé de comprendre dans la nomenclature des denrées de première nécessité, le coton, le lin, le plomb, le gaudron, le miel, la soude, le houblon, le sucre, le cidre, la bierre, les salaisons & les morues. Cette loi sera envoyée immédiatement après sa rédaction par des couriers extraordinaires, dans toute la République ; elle sera lue dans les assemblées publiques & les sociétés populaires ; elle sera proclamée au son de la caisse. Un décret du corps législatif fixera l'époque à laquelle cette loi n'aura plus lieu.....

Août — Les premiers instans de chaque séance depuis le 1er. jusqu'au 6 Août, ont été consacrés à la lecture de nouvelles adresses, annonçant l'adhésion que donnent enfin à l'acte constitutionel, plusieurs villes entrainées d'abord dans la coalition. Comme nous ne voulons pas faire de cet article un catalogue, nous n'en donnerons point ici la nomenclature, qui est très considérable. Nous nous bornerons à dire que dans quelques unes de ces villes, cette acceptation a pris un caractère différent, en raison du plus ou moins de zèle des patriotes qui les habitent. Cette différence a rappellé ce qu'avoient écrit quelques jours auparavant, les Commissaires Nationaux députés à Givet. „ *Toutes les classes de citoyens*, disoient-ils, *acceptent avec reconnoissance l'acte constitutionel ; tous y voient le germe & le garant de leur bonheur. Cependant ils ont mis dans cette acceptation, une différence qui peint celle de leurs opinions, & qui est comme le thermomètre de leur patriotisme. Les Feuillans ont chanté un Te-deum, les Jacobins, l'hymne des Marseillois ; les modérés ont sonné les cloches, & les Sans-culotes tiré le canon.* La majesté des représentans du peuple, n'a pas dédaigné de sourire à cette opposition singulière.

La plupart des adresses développoient en outre, les motifs qui avoient déterminé dans le tems, ces villes entrainées dans une coalition coupable. Elles tenoient à peu près le même langage, que les départemens de l'Eure & du Calvados, qui après leur avoir donné l'exemple de la révolte, leur avoient aussi donné celui d'un retour sincère & digne de vrais républicains. Elles disoient comme eux : — „ L'amour de la liberté, mais d'une liberté pure ; la sûreté des personnes ; le respect & la garantie des propriétés ; le maintien de la République une & indivisible ; le règne des loix ; le culte de la vertu : Voilà ce que nous voulions ; voilà les biens qui nous étoient chers, biens pour la défense desquels nous avions juré de périr, s'il le falloit. . . . Informés que des brigands désorganisateurs, que des partisans de la royauté, des hommes avides d'or & de sang, asservissoient les représentans de la Nation, leur imprimoient à force de violences, des mouvemens coupables, nous avons invoqué le droit sacré *de résistance à l'oppression*, droit que nous assure la constitution elle-même ; nous avons déclaré la guerre à l'anarchie, plus dangereuse encore que la royauté. Ce n'étoit point contre la Convention, mais contre ses tyrans que nous prénions les armes ; nous ne marchions point contre nos frères de Paris, mais pour eux, & pour les remettre en possession des droits inaliénables, que leur avoient arrachés des hommes ennemis de tout ordre, de toute justice. Aucun acte d'autorité arbitraire n'a déshonoré chez nous, le règne de la liberté. Nous n'avons déployé ni les étendards de la révolte, ni les poignards, des assassins, ni les haches de proscripteurs. Nous ne nous proposions d'autre objet, que de briser le despotisme affreux sous lequel, nous disoit-on, gémissoit la majeure partie des habitans de cette grande cité. Nous ne voulions que rallier sous nos bannières, les vrais amis de la République ; combattre le crime siégeant à des autorités subalternes, qui rivalisoient la représentation Nationale, & l'empêcher de dicter impunément des loix......Les Commissaires de la Convention nous ont ouvert les yeux ; ils nous ont fait voir que toutes ces fausses dénonciations étoient un piege qu'on nous avoit tendu, pour armer nos bras contre une autorité, que le peuple lui-même a établie, & qui ne veut que le bonheur de ce peuple. Dès-lors revenus de notre erreur, qui jusques là n'avoit rien de coupable, nous avons abjuré un projet qui le devenoit, dèsque nous en connoissions l'injustice & les résultats funestes. . . . Nous venons réclamer de la Convention, une indulgence qu'elle doit à des citoyens, que l'excès du patriotisme a seul égarés ; nous venons lui offrir un nouveau témoignage de notre soumission à ses décrets, de notre empressement à les faire exécuter dans nos murs...... "

Satisfaite de cette justification, sensible à un retour dont tout annonçoit la candeur, la Convention Nationale a rapporté presque tous les décrets rendus à diverses époques, contre les autorités constituées de ces villes, ou contre ceux de leurs habitans, qui avoient mis le plus de zèle à seconder les projets désorganisateurs des insurgens.

Le département du Finistère s'est rallié de même autour de la Conv. Nationale & de la constitution. Les administrateurs de Quimper, qui envoyent leur rétractation de l'adhésion qu'ils avoient donnée aux arrêtés du Calvados, en donnant cette nouvelle, ajoutent que le département du Finistère fait rentrer dans ses foyers, la force armée qu'il avoit envoyée. — Trois autres font passer la leur contre les Espagnols.

Le 9. Gossuin, au nom de la Commission chargée de recueillir les procès-verbaux des assemblées primaires, annonce que les 44,000 communes de la République, que la masse entière du peuple François, a accepté l'acte constitutionnel. La seule commune de Saint-Tonent, forte de 120 hommes, a cru devoir demander pour Roi, le fils de Louis XVI. avec la résurrection du clergé — Après avoir ainsi présenté la volonté Nationale, Gossuin s'écrie : *est-elle libre la Convention ?* — *Oui*, répondent tous les Commissaires dont la salle est remplie. — *Est-elle outragée la Convention ?* — Non.

La Convention décrète, que le discours de Gossuin sera imprimé, & envoyé à tous les départemens ; que six exemplaires en seront remis à chacun des députés des assemblées primaires ; qu'en mémoire du grand événement de l'acceptation, il sera frappé une médaille, dont le dessein est confié à David. Cette médaille sera également distribuée aux envoyés du peuple, qui ne pourront la porter comme décoration, mais qui la conserveront comme monument.

Barrère observe ensuite, que la Corse livrée à la division, & menacée par des escadres Angloises, n'a pu émettre son vœu d'adhésion à l'acte constitutionel. Il a en conséquence proposé sur ce point, un décret qui a été rendu dans les termes suivans. „La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, considérant qu'il a été porté atteinte par les escadres en-

nemies, à la communication de la Corse avec le continent, décrète que les patriotes Corses qui se trouvent actuellement à Paris, assisteront à la fête Nationale de l'unité & de l'indivisibilité de la République, le 10 Août; & que le citoyen Aurele Parere envoyé de la société populaire de Bastia, aura la pique destinée à ce département.

Il n'y a point eu de séance le 10. à cause de la fédération. Le projet de fête imaginé par David, a été exécuté de point en point, & il ne s'est passé aucun événement fâcheux, au moyen des précautions sans nombre, prises par le comité de salut public, par la commune & par le Général de la garde Nationale.

Douze cent mille livres avoient été mises à la disposition du comité d'instruction publique, pour l'exécution de cette fête.

Sur le rapport du comité de salut public, il a été décrété que 3 fois la semaine, sur 3 théatres de Paris, il sera donné des représentations de *Caius Gracchus*, de *Guillaume-Tell* & de *Brutus*. Une de ces représentations sera toujours aux frais de la République, & défenses sont faites aux directeurs des spectacles, de jouer des pieces où les malveillans pourroient trouver à faire des allusions favorables à la cause de la Royauté; autrement leurs théatres seront fermés, & eux punis suivant la rigueur des loix.

Le même comité fixe l'attention de l'assemblée sur les journaux, dont la plûpart, dit-il, sont vendus aux ennemis de la France. Il demande que Carra député & auteur des *Annales patriotiques*, soit mis en état d'accusation, pour avoir fait dans ses feuilles, l'éloge des Ducs d'Yorck & de Brunswick, & avoir dit de ce dernier, dont il loue les qualités personnelles, qu'il ne lui manquoit qu'une couronne; que s'il venoit jamais à Paris, il y rétabliroit la liberté; & que s'il se rendoit aux Jacobins, ce seroit pour y mettre le bonnet rouge. — Le rédacteur du courier de l'égalité, a été mis samedi matin, en état d'arrestation, par ordre du comité de sûreté générale; cependant sa feuille continue à paroitre.

En vertu d'un décret rendu le 1 Août, la Reine a été transportée à la conciergerie le lendemain.—La Convention a rapporté le décret d'arrestation contre le Commandant de Mayence, & son état-Major. Un nouvel arrêté déclare que la garnison a bien merité de la patrie. Cette garnison est déjà dans la Vendée.—Des lettres du Général Rossignol & des représentans nationaux, dattées de Saumur le 5. & 6 Août, annoncent que les patriotes ont repris le pont de Cé, ainsi que la ville de Doué, & remporté deux avantages sur les Royalistes dans les environs. — On assure que le Général Vimpffen & plusieurs députés réfugiés à Caen, sont passés en Angleterre.—Le Général Dillon sorti de prison, est en arrestation chez lui. Lamarlière a été conduit à l'Abbaye.

Le Général Houchard alors Commandant de l'armée de la Moselle, avoit donné le 17 Juillet, à l'Etat-Major de son armée, un ordre daté du quartier-général de St. Imbert, par lequel „ il étoit défendu à tout Général, officier, sous-officier, commandant les cantonnemens, villes & postes de cette armée, d'entretenir aucune correspondance avec l'ennemi. Toute lettre adressée à l'ennemi ou envoyée par lui, devoit être ouverte par le Général en Chef, avant d'aller à son adresse. Nul ne pouvoit envoyer de trompettes à l'ennemi, sans l'ordre exprès du Général en Chef. Chaque fois que l'ennemi seroit rencontré par des troupes Françoises, il ne pourroit être fait d'accords de ne point se battre, cette mesure ne convenant qu'à des cœurs froids & peu Républicains. Tout individu qui seroit convaincu d'avoir contrevenu à cet ordre, seroit déclaré traitre à la patrie, & puni comme tel." Cet ordre qui a mérité les éloges de la Convention, est devenu celui de toutes les armées & de tous les camps.

Deux-Ponts, du 19 Août.

Le Roi de Prusse n'a point quitté son quartier-général de Turkheim pour aller à Lautern, comme l'avoient annoncé les gazettes allemandes. S. M. avec le Corps d'armée qu'Elle commande, s'est portée le 16. par Neustadt, à Edenkoven. Par ce mouvement, Landau va se trouver cerné entièrement entre ce Corps d'armée, & l'armée Impériale aux ordres de M. le comte de Wurmser.

S. A. S. le Duc de Brunswick, avec l'armée de Lautern, s'est dirigé par Hœneck, vers Pirmasens, où l'armée est arrivée le 17. à 3 heures, après 3 jours de marche ou de repos.

Le troisième Corps d'armée commandé par S. A. S. le Prince héréditaire d'Hohenlohe, occupe depuis quelques jours le camp de Bederfeld entre Hombourg & Limbach. Ce Général a sous ses ordres le camp au-dessus du Kreutzberg, & celui du Freudenberg, qui forment son avant-garde; son armée étend encore ses avant-postes jusqu'à Birbach sur la Blise, & jusqu'à Limbach que les François ont abandonné, après les attaques dont nous avons parlé, & qui ont eu lieu trois jours consécutifs.

On voit par là que les armées combinées forment un cordon non-interrompu, depuis Germersheim jusqu'à Luxembourg. Vis-à-vis de ce cordon, les armées Françoises du Rhin & de la Mozelle, de 120000 hommes, en forment également un, depuis Lauterbourg jusqu'à Thionville, qui ne semble interrompu que par la position que vient de prendre le Corps d'armée aux ordres de S. A. S. le Duc de Brunswick, lequel paroit vouloir tourner la division du Général Pully, & lui couper sa communication avec l'armée du Rhin.

On dit qu'il est arrivé près de Sarguemines un nouveau Corps de troupes Françoises, auquel se sont jointes celles qui campoient à Bliescastel.

Extrait d'un rapport officiel des troupes alliées, du 12 Août.

Du 7. Les troupes alliées ont passé l'Escaut à Ivry. Le passage de cette rivière étoit protégé par trois redoutes, qui se défendirent avec une opiniâtreté incroyable: mais nos braves soldats les ayant emportées l'épée à la main, alors l'armée Françoise qui occupoit le camp de César, abandonna cette importante position, avec beaucoup de précipitation, & se retira sur Douai.

Du 8. Les Républicains avant que de faire retraite, jetterent de fortes garnisons dans Cambrai & Bouchain; ils brulèrent aussi plusieurs de leurs magasins, qu'ils n'eurent pas le tems d'enlever. Le 8 au soir, les alliés prirent poste dans le camp abandonné des François. Pendant ce tems-là, un Corps de nos troupes cerna Bouchain, & un second Corps s'avança sur Cambrai, qui fut sommé de se rendre, par le lieutenant-colonel d'Aspre; mais le Commandant répondit, *qu'il savoit mourir & non trahir ses sermens.*

Du 9. Des partis de nos housards ont poussé jusques fort au-dessus de Cambrai dans cette occasion: mais tous ces divers mouvemens n'avoient d'autre but que d'éloigner l'ennemi, & le forcer à nous laisser le champ libre, pour toutes nos opérations ultérieures. Ce plan ayant été parfaitement rempli, l'armée alliée est revenue occuper son camp d'Hérin près de Valenciennes.

Le Général Fabry qui couvroit la chaussée de Douai, & tenoit en respect la forteresse de Bouchain, occupa avec une partie de son détachement, Aubigny au Bac & Fechaing, par où il s'ouvrit la communication avec les avant-postes de l'aile droite de l'armée.

Du 10. La 1ere colonne qui étoit près de Pourlon, s'est partagée en 2 Corps. S. A. R. le Duc d'Yorck, s'est porté avec le sien sur Aubigni au bac, & le L. F. M. Beniowski, avec les troupes I. R. sur Villers-Cauchie.

La 2me colonne a envoyé 4 bataillons & 8 escadrons à St. Bittbon, pour y relever les troupes Hessoises. Ces derniers ont campé aujourd'hui à Touchi. Le Général Comte Colloredo a pris poste, avec le reste de cette colonne, près de Villers en Cauchie. — La 3me colonne est encore restée aujourd'hui dans le camp de César.

L'on est convaincu en ce moment, que le projet de nos Généraux est de ne marcher sur Paris, qu'après s'être rendus préalablement les maitres de toutes les villes fortes de la Flandre Françoise & du Hainaut. En conséquence, tout se prépare en ce moment avec activ té, pour faire les sieges de Maubeuge & de Dunkerque. Ces deux places seront à ce qu'il paroit, attaquées à la fois. L'armée Angloise renforcée par un Corps de dix mille Autrichiens, assiégera la seconde de ces villes.

De Londres, le 9 Août.

Le Fanny, corsaire de St. Vincent, commandé par le Capitaine Bloomsbury, ayant été obligé d'aborder à St. Domingue, parce qu'il faisoit eau, y a été fait prisonnier avec tout son équipage. Il nous apprend que le Cap François a été attaqué & assiégé pendant cinq jours, par les nègres révoltés; qu'ils se sont emparés de la ville, dont les habitans ont été obligés de se sauver à bord des vaisseaux; qu'après l'avoir pillée & tué beaucoup de monde, ils y mirent le feu, & que toute cette ville riche étoit détruite, quand il trouva moyen de la quitter. Il s'échappa avec trois autres sur un lougre sans boussole, provisions ni eau, mais il eut le bonheur de rencontrer des corsaires qui lui en fournirent. Il arriva à la Nouvelle-Providence le 29 Juin. Plus de 200 voiles sont partis du Cap, sous l'escorte de quelques frégates. Le mauvais état dans lequel elles étoient, lui fait supposer qu'elles auront été au mole St. Nicolas. Dix autres ne purent sortir du port, la brise étant devenue contraire. Il compte plus de 20,000 habitans qui ont péri, ou n'ont trouvé d'asile que sur les vaisseaux. (Cette nouvelle demande confirmation.)